

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24439420

Déposé
23-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0421068783

Nom(en entier) : **MAISON LEROY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Liège(AMA) 91
: 4540 Amay**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Denis GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 30 décembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, le 10 janvier 2024, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 0307, 12 rôles 0 renvoi, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "MAISON LEROY", il résulte que:

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article premier des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article deuxième des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne ; (...) »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4540 Amay (Ampsin), chaussée de Liège, 91, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 EUR) et que la réserve légale de la société est de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 EUR), soit ensemble un montant de quarante mille neuf cent vingt euros (40.920,00 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinquième des statuts par le texte suivant :

« Article cinquième. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, mille cinq cents (1.500) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant quarante mille neuf cent vingt euros (40.920,00 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article quatrième des statuts en supprimant l'alinéa deux devenu obsolète.

Le surplus de cet article est inchangé.

* Ensuite de la résolution qui précède, l'assemblée a décidé de compléter l'article sixième des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Denis GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le trente décembre deux mil vingt-trois, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit quarante mille neuf cent vingt euros, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par mille cinq cents actions. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article sixième bis libellé comme suit:

« Article sixième bis. APPELS DE FONDS - AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES.

a) Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées.

b) En cas d'augmentation des capitaux propres, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires dans la proportion des actions qu'ils possèdent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par exercice du droit de souscription préférentielle peuvent être librement souscrites, sauf l'agrément de la moitié des actionnaires possédant au moins les trois quarts des capitaux propres. »

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article sixième ter libellé comme suit:

« Article sixième ter. INDIVISIBILITÉ - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES TITRES - INSCRIPTION DES TRANSFERTS DES ACTIONS.

- Les titres sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'administrateur a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations.

- Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites dans un registre des actions. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par l'administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tous les actionnaires et tous les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de ce registre.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article neuvième des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dixième des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« L'administrateur pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, actionnaire ou non. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer l'article douzième des statuts par le texte suivant :

« Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Dans la négative, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

* L'assemblée a décidé de modifier l'article treizième des statuts comme suit :

- insérer après l'alinéa deux existant le texte suivant :

« Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque action donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

- remplacer à l'alinéa trois les mots « le cinquième du capital social » par les termes « un dixième du nombre d'actions en circulation » ;

- compléter in fine l'alinéa trois par le texte suivant :

« Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

- remplacer l'alinéa quatre par le texte suivant :

« Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. »

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa un et l'alinéa deux de l'article seizième des statuts par le texte suivant :

« Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix-huitième des statuts en insérant le texte suivant, après le premier alinéa existant :

« La liquidation de la société sera opérée par l'administrateur ou les administrateurs en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article vingtième bis libellé comme suit :

« Article vingtième bis. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a

été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts, et notamment de renuméroter les article sixième bis et suivants pour devenir les article septième et suivants ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions ».

* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants de la société privée à responsabilité limitée, Madame Carine KINET et Monsieur Vincent BAWIN.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge aux gérants de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Madame Carine KINET et Monsieur Vincent BAWIN, prénommés, en qualité d'administrateurs de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui ont accepté.

Chaque administrateur ainsi nommé peut valablement engager seul la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur statutaire est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Denis GREGOIRE, notaire